

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 1er mai, 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États de cette Ile dans leur Assemblée du 18 décembre 1907, et vu la délibération des dits États dans leur assemblée du 3 mars 1915.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Tabac, aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 15 février 1908, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 avril 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Ordonnance
rappelée et
nouvelle
Ordonnance
substituée.

1.—Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux Livres Sterling d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé hors de cette Ile, aux Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou, ou dans les dépendances des dites Iles à moins que le propriétaire ou consignataire des dites Liqueurs

Défense
d'exporter
Liqueurs,
Spiritueuses,
Vins, Bière,
Tabac ou Thé
aux Iles de Sercq
d'Herm ou de
Jethou sans
notification.

Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé ne dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les trois heures du jour précédant l'embarquement des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé une notification par écrit en double sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Notification.

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

Le sorte et le poids net du Tabac ou du Thé.

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le tabac et le thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les noms des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Jaugeage, etc.

Ensuite de quoi les dits Liqueurs, Vins ou Bière seront jaugés et le Tabac ou Thé examinés et pesés soit sur les quais du Havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, situés dans l'enceinte du dit Havre, à la discrétion du Receveur de l'Impôt ; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risque des propriétaires.

Une des copies de la dite notification sera transmise aux autorités de la dite Ile de Sercq par l'intermédiaire

de l'Agent ou du maître du navire transportant les dits
Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé.

1932.

2.—Il est défendu sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux livres Sterling d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé aux îles de Sercq, d'Herm et de Jethou ou dans les dépendances des dites îles en moindre quantités qu'un demi gallon de Liqueurs Spiritueuses, qu'un demi gallon de Vins, qu'un demi gallon de Bière, qu'un quart de livre de Tabac, et qu'une livre de Thé.

Défense
d'exporter au-
dessous de
certaines
quantités

3.—Tout maître ou agent responsable de tout navire qui apportera en cette Ile, des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles, des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux Livres Sterling.

Devoirs du
Maître ou agent
responsable.

4.—Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui apportera en cette Ile des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

La sorte et le poids net du tabac ou du thé.

Le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le Tabac ou le Thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les nom des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas Cinquante Livres Sterling.

Défense
d'importer au-
dessous de
certaines
quantités.

5.—Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cinquante Livres Sterling d'importer des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé des îles de Sercq, d'Herm, et de Jethou ou des dépendances des dites îles en moindre quantités de quatre gallons de Liqueurs Spiritueuses, des Vins ou de la Bière et de Vingt livres pesant de Tabac ou de Thé.